



PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 14 novembre 2022

Date de la convocation : 9 novembre 2022

L'an deux mil vingt-deux, le Neuf Novembre à Dix Huit heures Trente, le Conseil Municipal de la commune de Dhuizon, dûment convoqué en session ordinaire **à la Salle du Conseil Municipal, en mairie de Dhuizon**, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Michel BUFFET, Maire.

Présents : Mesdames et Messieurs Michel BUFFET, Evelyne FOUCHER, Carole LE BRETON, Robert GARNIER, Laëtitia TESNIER, Marie-Thérèse FERRAUD, Raymond BEY et Christian CADART

Absents excusés : Monsieur Pascal BATAIS ayant donné pouvoir à Madame Evelyne FOUCHER, Monsieur Yann GARNIER, Monsieur Fatih Yilmaz et Monsieur Tom LAVIE

Secrétaire de séance : Madame Evelyne FOUCHER

A l'ouverture de la séance, monsieur le Maire demande l'autorisation d'ajouter un point à l'ordre du jour concernant une décision modificative du budget communal. Le Conseil Municipal répond favorablement à la demande.

1. Participation financière Millan'cyclisme 2022 et 2023

Monsieur Le Maire explique au Conseil Municipal que l'association envoie chaque année une demande de participation financière pour l'organisation du Grand Prix de la Sologne des Etangs, que ce point a déjà été abordé lors du précédent conseil mais qu'aucune délibération n'a été prise. Monsieur le Maire rappelle que la participation est calculée sur la base de 0,50 cts par habitant et que selon l'INSEE, la commune compte 1 129 habitants soit un montant de 613,50 euros. Il informe également le conseil que l'association a également envoyé sa demande pour l'édition 2023.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **D'ATTRIBUER** 613,50 euros de participation financière à l'association MILLAN'CYCLISME et de reconduire cette participation selon le même mode de calcul pour l'année 2023.

2. Subvention Dotation Solidarité Rurale 2023

Exposé :

La Dotation de Solidarité Rurale (DSR) est reconduite pour l'année 2023. La collectivité avait obtenu l'octroi de cette subvention en 2022 à hauteur de 45 000 euros. Malgré l'accord de principe obtenu par le Conseil Départemental du Loir-et-Cher pour un versement en 2023, il convient de déposer une demande pour s'assurer que notre dossier soit examiné.

Monsieur Le Maire rappelle que cette subvention a été octroyée en 2022 pour les travaux de la salle des fêtes et que la demande 2023 portera sur le même projet.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **AUTORISE** le dépôt d'un dossier de demande de subvention, au taux le plus élevé, auprès du Conseil Départemental au titre de la DSR 2023



3. Demande de sous-location bail AUGRINET

Exposé :

Madame AUGRINET Camille a acheté fin octobre le fonds de commerce de l'épicerie Panier Sympa devenu aujourd'hui « Au p'tit marché de Camille » et a repris de ce fait le bail existant. Elle souhaite pouvoir sous-louer le logement situé au-dessus du commerce. Une demande a été formulée par mail en date du 7 octobre 2022. Le bail prévoit que :

CESSION – SOUS-LOCATION « *Le preneur ne pourra en aucun cas et sous aucun prétexte céder son droit au bail ou sous louer en tout ou en partie les locaux loués, sans le consentement préalable et par écrit du bailleur sous peine de nullité des cessions ou sous-locations consenties au mépris de cette clause et même de résiliation des précédentes. [...] Le preneur demeurera garant solidaire de son concessionnaire ou sous-locataire pour le paiement du loyer et l'exécution de toutes les conditions du bail. [...] En outre, toute cession ou sous-location devra être réalisé par acte authentique, en présence du bailleur. Une copie exécutoire par extrait lui sera remis sans frais pour lui, dans le mois de la remise de l'acte de cession.* »

Monsieur le Maire interpelle le conseil municipal afin d'expliquer que le loyer de la sous-location ne sera pas perçu par la commune mais bien par Madame AUGRINET. Monsieur GARDY intervient et explique que le logement est d'une belle superficie mais qu'il a été laissé dans un état catastrophique par l'ancienne propriétaire ce qui nécessitera un gros effort de remise en état avant d'être loué. Selon Monsieur Raymond BEY, la possibilité de sous-louer le bien représente pour le preneur une aide non négligeable. Madame Evelyne FOUCHER ajoute que ce sera le moyen d'avoir de nouveaux arrivants sur la commune et que le logement sera de ce fait remis en état et entretenu. Monsieur Robert GARNIER interroge Monsieur le Maire sur la possibilité d'ajouter une durée de sous-location qui ne pourrait aller au-delà de la fin du bail et soumet l'idée de spécifier que la sous-location du bien n'est autorisé qu'à Madame AUGRINET afin de pouvoir réétudier la question en cas de cession du fonds de commerce.

Monsieur le Maire rappelle que la sous-location donne lieu à un acte notarié, que celui-ci doit être conclu en sa présence et qu'une copie devra lui être remis. Monsieur Dominique GARDY ajoute que dans ces conditions, Monsieur le Maire pourra avoir lecture du contrat de sous-location et de ses termes avant la signature entre les deux parties.

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que la mairie a d'ores et déjà procédé au changement du chauffe-eau qui n'était plus en état de fonctionnement et que des devis sont en cours de réalisation pour le remplacement de la chaudière à gaz. Il rappelle que l'entretien de la chaudière est à la charge du preneur et qu'à partir de 2023, la mairie fera des contrôles systématiques auprès des locataires qui devra fournir une facture pour justifier de l'entretien. Dans le cas de la sous-location, il sera demandé de rajouter au contrat de sous-location l'obligation par le sous-locataire d'entretenir annuellement le système de chauffage.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **AUTORISE** Madame Camille AUGRINET à sous-louer la partie habitation située au-dessus du local commercial qu'elle loue à la commune, situé 14 place Saint Pierre et ce, dans les conditions énoncées dans le bail,
- **AUTORISE** la sous-location pour une durée de 3 ans renouvelable par courrier manuscrit à l'attention du bailleur,
- **INFORME** que la sous-location devra être réalisée par acte authentique en présence du bailleur, qu'aucun frais ne lui sera consenti et qu'une copie exécutoire devra lui être remis dans le mois de la remise de l'acte,
- **SE RESERVE** le droit de réétudier la demande de sous-location du bien en cas de cession du fonds de commerce à un tiers,
- **DONNE** tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour signer toutes pièces relatives à ce dossier.



4. Remboursement de frais à Madame Evelyne FOUCHER

A l'occasion du départ à la retraite de Madame HERISSET Jocelyne en juillet 2022, le Conseil Municipal avait souhaité la remercier pour les années passées au service de la commune et des élus, en lui offrant un diner pour 2 personnes à l'Hôtel Restaurant Spa Les Hauts de Loire. Madame Evelyne FOUCHER avait alors fait l'avance des frais pour le compte de la commune pour un montant de 436,00 euros.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à la majorité :

- **AUTORISE** le remboursement des frais engagés par Madame Evelyne FOUCHER pour le compte de la commune pour un montant de 436,00 euros.

5. Adhésion à la convention de participation « Prévoyance »

Exposé :

En conformité avec l'article 25 alinéa 6 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 qui dispose que les centres de gestion ne peuvent conclure de convention de participation que sur sollicitation des collectivités, les centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher ont lancé une procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation pour le risque « **Prévoyance** », conformément au décret n° 2011-1474 du 08 novembre 2011 et au décret n° 2022-581 du 20 avril 2022.

A l'issue de cette procédure, les centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher ont souscrit une convention de participation pour le risque « **Prévoyance** » auprès de **TERRITORIA MUTUELLE** représentée par ALTERNATIVE COURTAGE pour une durée de six ans. Cette convention prendra effet le 1^{er} janvier 2023 pour se terminer le 31 décembre 2028.

Les collectivités et établissements publics peuvent désormais se rattacher à cette convention de participation sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation de leur Comité Technique pour les collectivités et établissements publics de plus de 50 agents et pour les collectivités et établissements publics souhaitant, le cas échéant, modifier le montant et les règles de versement de leur participation employeur de façon défavorable au regard de l'existant (diminution de la participation employeur). La participation employeur est actuellement de 1 euro pour le risque prévoyance et peut être modifié après avis du Comité Technique.

Pour les autres collectivités et établissements publics l'avis du Comité Technique Départemental du 06 octobre 2022 suffit à cette procédure de rattachement.

Pour acter ce rattachement, une convention d'adhésion sera à établir entre la collectivité et le centre départemental de gestion du Loir-et-Cher. Le coût d'entrée dans la convention s'élève à 150,00 euros pour une collectivité de moins de 50 agents. Les frais de gestion sont ensuite de 80,00 euros par an.

Une consultation auprès des agents a été entreprise début octobre afin de recenser les agents intéressés et ainsi les informer des dispositions à prendre pour une potentielle adhésion au 1^{er} janvier 2023. Une large majorité des agents, ayant souscrit un contrat prévoyance auprès d'un autre groupe, est intéressée par ce changement et concernant les agents non couverts à ce jour, certains voient une opportunité d'y adhérer.

Le Conseil Municipal, entendu l'exposé, décide à la majorité :

- **D'ADHERER** à la convention de participation pour le risque « prévoyance » conclue entre les centres de gestion et Alternative Courtage à compter du 1^{er} janvier 2023
- **D'AUTORISER** monsieur le Maire à signer la convention entre la collectivité et le centre de gestion du Loir-et-Cher ainsi que tous les documents nécessaires à l'exécution de la convention
- **D'ACCORDER** sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité/établissement public en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation pour le risque « Prévoyance »,



- **DE MAINTENIR** le niveau de participation financière de la collectivité à hauteur de 1€ brut, par agent, par mois, à la couverture de la cotisation assurée par chaque agent qui aura adhéré au contrat découlant de la convention de participation et de la convention d'adhésion signée par l'autorité territoriale, ou le cas échéant de l'augmenter,
- **DE PRECISER** que la participation employeur est désormais attachée à la convention de participation et ne peut plus être versée dans le cas de contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés,

6. Adhésion à la convention de participation « Santé »

Exposé :

En conformité avec l'article 25 alinéa 6 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 qui dispose que les centres de gestion ne peuvent conclure de convention de participation que sur sollicitation des collectivités, les centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher ont lancé une procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation pour le risque « **Santé** », conformément au décret n° 2011-1474 du 08 novembre 2011 et au décret n° 2022-581 du 20 avril 2022.

A l'issue de cette procédure, les centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher ont souscrit une convention de participation pour le risque « **Santé** » auprès d'**INTERIAL** représentée par SOFAXIS pour une durée de six ans. Cette convention prendra effet le 1^{er} janvier 2023 pour se terminer le 31 décembre 2028.

Les collectivités et établissements publics peuvent désormais se rattacher à cette convention de participation sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation de leur Comité Technique pour les collectivités et établissements publics de plus de 50 agents et pour les collectivités et établissements publics souhaitant, le cas échéant, modifier le montant et les règles de versement de leur participation employeur de façon défavorable au regard de l'existant (diminution de la participation employeur). La participation employeur est actuellement de 10 euros pour le risque santé et peut être modifié après avis du Comité Technique.

Pour les autres collectivités et établissements publics l'avis du Comité Technique Départemental du 06 octobre 2022 suffit à cette procédure de rattachement.

Pour acter ce rattachement, une convention d'adhésion sera à établir entre la collectivité et le centre départemental de gestion du Loir-et-Cher. Le coût d'entrée dans la convention s'élève à 150,00 euros pour une collectivité de moins de 50 agents. Les frais de gestion sont ensuite de 80,00 euros par an.

Une consultation auprès des agents a été entreprise début octobre afin de recenser les agents intéressés et ainsi les informer des dispositions à prendre pour une potentielle adhésion au 1^{er} janvier 2023.

Le Conseil Municipal, entendu l'exposé, décide à la majorité :

- **D'ADHERER** à la convention de participation pour le risque « **santé** » conclue entre les centres de gestion et **Sofaxis/Interial** à compter du 1^{er} janvier 2023,
- **D'AUTORISER** monsieur le Maire à signer la convention entre la collectivité et le centre de gestion du Loir-et-Cher ainsi que tous les documents nécessaires à l'exécution de la convention,
- **D'ACCORDER** sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité/établissement public en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation pour le risque « **Santé** »,
- **DE MAINTENIR** le niveau de participation financière de la collectivité à hauteur de 10€ brut, par agent, par mois, à la couverture de la cotisation assurée par chaque agent qui aura adhéré au contrat découlant de la convention de participation et de la convention d'adhésion signée par l'autorité territoriale, ou le cas échéant de l'augmenter,
-



- **DE PRECISER** que la participation employeur est désormais attachée à la convention de participation et ne peut plus être versée dans le cas de contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés,

7. Effacement de la dette – budget eau et assainissement

Le Service de Gestion Comptable de Romorantin a fait parvenir un dossier d'effacement de dettes pour un contribuable, ayant au profit de la commune (budget eau et assainissement) une dette relative à des factures d'eau impayées pour l'année 2014 et 2015, d'un montant total de 82,35 €.

Suite à la décision du Tribunal Judiciaire de Limoges en date du 7 Juin 2022, la Commune est dans l'obligation d'effacer la dette auprès du comptable Public. Monsieur Christian CADART s'interroge sur le montant de la facture et souhaite des explications sur le fait que durant toutes ses années, rien n'ait été soldé. Monsieur le Maire explique que le montant des factures est parfois moindre mais que les frais bancaires de rejet viennent s'ajouter au montant de base et font gonfler la dette à épurer.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré et à l'unanimité :

- **CONSTATE** la dette pour un montant de 82,35 euros sur le budget eau et assainissement et décide de procéder à son effacement

8. Effacement de la dette – budget communal

Le Service de Gestion Comptable de Romorantin a fait parvenir un dossier d'effacement de dettes pour un contribuable, ayant au profit de la commune une dette relative à des frais de cantine scolaire et de garderie pour l'année 2007, 2008 et 2009, d'un montant total de 2 288,53 €.

Suite à la décision de la Commission de Surendettement des Particuliers de Loir et Cher en date du 12 Mai 2022, la Commune est dans l'obligation d'effacer la dette auprès du comptable Public.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré et à l'unanimité :

- **CONSTATE** la dette pour un montant de 2 288,53 euros et décide de procéder à son effacement

9. Décisions modificatives du budget communal

Exposé :

Les finances de la commune se porte bien ce qui a permis d'effectuer des investissements pour enrichir le patrimoine de la commune. Parmi les investissements, il y eu bien évidemment la couverture des gîtes des Sublennes, les travaux de voirie et la salle des fêtes. La commune s'est engagée pour effectuer les travaux cette année c'est pour cette raison que tous les marchés doivent être comptablement engagés fin 2022. Même si les travaux ne sont pas effectués en totalité sur l'année tous les frais afférents aux projets divers doivent être comptabilisés.

Le souci rencontré par la collectivité cette année est que les engagements dépassent les prévisions budgétaires ce qui est en pratique impossible. Certains crédits votés au budget 2022 n'ayant pas été utilisé, il convient de les affecter au chapitre investissement afin de compenser le manque de crédits et pouvoir engager la totalité du budget de la salle des fêtes.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2311-1, L. 2313-1 et suivants ;

Vu la délibération municipale n° 2022.15 du 5 Avril 2022 relatif au vote du budget primitif,

Considérant la nécessité de procéder aux modifications telles que figurant dans le tableau ci-après pour faire face, dans de bonnes conditions, aux opérations financières et comptables du budget.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Décide de modifier le budget communal comme suit :**



Opération d'ordre de section à section	
Dépense de fonctionnement - Chap 023	€ + 70 800
Recette investissement – Chap 021	€ + 70 800

Section fonctionnement	
Chap 022	- 70 800€
Section investissement	
Chap 21 art 2132	- 30 000 €
Chap 21 art 21578	- 20 000 €
Chap 23 art 2313	+ 120 800 €

Séance levée à 20h00
Procès-Verbal validé par Evelyne FOUCHER
Secrétaire de séance

Le secrétaire de séance
Madame Evelyne FOUCHER

Le Maire,
Michel BUFFET